

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 858

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Michoux, Mme Pollet, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos, Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Joubert, Mme Auzanot et M. Guinot

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 organise la procédure de demande et confère au médecin un rôle central dans l'instruction, l'évaluation et la décision. Cette architecture concentre sur le praticien une responsabilité inédite, en totale contradiction avec le cadre traditionnel de la relation de soin. Elle modifie ainsi profondément l'équilibre des responsabilités médicales et éthiques. Le présent amendement en propose la suppression.